

FONDS POUR LE MAINTIEN EN FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Règlement applicable en Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2023

Le fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales a pour objectif premier de prévenir les interruptions de formation.

Il permet d'attribuer, de façon ponctuelle et exceptionnelle, une aide financière aux élèves et étudiants confrontés à des difficultés majeures, liées à des événements non prévisibles à l'entrée en formation et pouvant compromettre la poursuite du parcours.

En prévenant le risque d'interruption, il concourt à l'objectif de maintien en formation en vue de l'obtention d'un diplôme et d'un recrutement. Il permet ainsi de répondre aux besoins des employeurs du secteur santé social en professionnels qualifiés et participe par ce biais au maintien de l'offre de soins sur le territoire. Ce dispositif s'inscrit dans la politique régionale de formation, résolument tournée vers l'emploi, tout en répondant également aux priorités régionales en matière de politique de santé.

1 Cadre juridique : Définition et textes de référence

1.1 Loi n°2004-809 du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, donne compétence aux Régions pour l'organisation et le versement des aides en faveur des élèves et des étudiants de certaines formations sanitaires et sociales.

1.2 Les délibérations du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- ▶ Délibération n°08.16.367 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Rhône-Alpes des 29 et 30 mai 2008 ;
- ▶ Délibération n°CP.2022.10 / 12-34-7027 de la Commission permanente du 21 octobre 2022.

2 Les formations

Pour le secteur santé, les formations ouvrant droit au fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales sont les formations dispensées dans une section autorisée par la Région Auvergne Rhône-Alpes, à l'exclusion des sections autorisées uniquement pour la voie de l'apprentissage.

Pour le secteur social, les formations ouvrant droit au fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales sont les formations dispensées dans une section agréée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et disposant de places finançables par la Région.

Les formations concernées sont les suivantes :

Formations de niveau bac et infra-bac	Formation de niveau postbac
<p>Secteur santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide-soignant - Ambulancier - Auxiliaire de puériculture <p>Secteur social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnant éducatif et social - Moniteur éducateur - Technicien de l'intervention sociale et familiale 	<p>Secteur santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ergothérapeute - Infirmier - Infirmier de bloc opératoire - Manipulateur en électroradiologie médicale - Masseur kinésithérapeute - Orthophoniste - Orthoptiste - Pédicure podologue - Préparateur en pharmacie hospitalière - Psychomotricien - Puéricultrice - Sage-femme - Technicien de laboratoire médical <p>Secteur social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistant de service social - Conseiller en économie sociale et familiale - Éducateur de jeunes enfants - Éducateur spécialisé - Éducateur technique spécialisé

Pour ouvrir droit au fonds, la formation doit être d'une durée minimale de 245 heures sur l'année (en institut et/ou en stage), soit 7 semaines de formation sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Le fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales ne peut être mobilisé qu'une seule fois au cours de la même année de formation.

3 Les publics

Aucune règle d'âge, de nationalité ou de statut ne conditionne l'accès au fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales.

4 Les règles d'attribution

Le fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales ne peut se substituer aux différentes aides sociales existantes. Il n'intervient qu'à titre complémentaire, lorsque toutes les autres mesures ont été étudiées. De même, il ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Le fonds a pour objectif premier de prévenir les interruptions de formation. Il permet d'intervenir auprès d'étudiants qui se trouvent confrontés à des **difficultés sociales ou financières majeures, non prévues à l'entrée en formation, pouvant mettre en péril la poursuite du parcours de formation et in fine l'insertion dans l'emploi durable.**

Ainsi, le fonds peut être mobilisé quand la situation de l'étudiant réunit quatre critères principaux :

- caractère imprévu de la situation ;
- situation financière précaire ;
- risque d'interruption de formation ;
- projet réalisable.

4.1 Situation à caractère imprévu

Le fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales intervient pour soutenir les apprenants confrontés à des difficultés liées à un événement imprévu. Ces « accidents de parcours » peuvent, à titre de d'exemple, recouvrir les situations suivantes :

- Évènements familiaux : décès, séparation, rupture familiale...
- Problèmes de ressources : perte d'emploi, baisse de revenus...
- Accident de la route

Contrairement à d'autres aides sociales, **le fonds n'a pas vocation à atténuer des difficultés antérieures ou connues à l'entrée en formation.**

Par exemple, il ne peut pas être mobilisé dans les situations suivantes :

- régler des dettes contractées avant la formation ;
- financer le coût de la formation quand l'apprenant est entré en formation sans avoir obtenu de financement ;
- combler l'absence ou le manque de revenus causés par l'entrée en formation ;
- régler les frais d'entretien d'un véhicule.

4.2 Situation financière précaire

La précarité de la situation financière est évaluée sur la base d'un indicateur, appelé « reste à vivre ». Il est établi en faisant la différence entre les ressources et les charges du foyer et se rapporte au nombre de personnes qui le composent.

Toutefois, le fonds ne peut pas être mobilisé si la situation financière existante à l'entrée en formation est jugée trop critique et met en évidence dès le début de la formation une impossibilité financière à mener le projet jusqu'à son terme.

4.3 Risque d'interruption de formation

Le fonds ne peut pas être mobilisé si la situation ne présente pas un risque d'interruption ou si la formation arrive à son terme.

4.4 Projet de formation réalisable

L'objectif du fonds est de permettre le maintien en formation, d'aboutir à l'obtention du diplôme et à un recrutement. Ainsi, les capacités de l'apprenant à obtenir son diplôme seront prises en compte pour attribuer une aide financière. Une attention particulière sera accordée à la motivation et à l'implication de l'élève au cours de sa formation, qu'il soit en institut ou en stage.

5 Budget alloué au fonds pour le maintien en formations sanitaire et sociales

Le budget alloué au fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales est déterminé annuellement dans le cadre de l'adoption du budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le fonctionnement du fonds doit s'exercer dans la limite de ce budget. Si une régulation est nécessaire, des règles de priorisation sont mises en œuvre selon les critères suivants :

- **Priorisation selon le degré de gravité de la situation** : les aides sont prioritairement accordées aux élèves et étudiants confrontés aux difficultés jugées les plus critiques.

- **Priorisation selon le statut des apprenants** : concernant les situations relatives à des problèmes de ressources financières, une priorité pourra être accordée aux jeunes en poursuites d'études et aux demandeurs d'emploi.
- **Priorisation selon le niveau de la formation** : les élèves des formations de niveaux bac et infra-bac (voir liste des formations au point 2) sont prioritaires par rapport aux étudiants des formations postbac.
NB : les étudiants des formations postbac ont accès aux services sociaux et aux aides des CROUS, contrairement aux élèves des formations infra-bac.

6 Modalités de fonctionnement

6.1 Composition du dossier

Le dossier doit permettre d'examiner la situation sociale et financière de l'apprenant. Afin que cette situation puisse être attestée, **le formulaire de demande doit impérativement être renseigné par un travailleur social.**

⇒ un modèle est fourni par la Région

Avant de déposer sa demande, l'étudiant doit donc **impérativement rencontrer un travailleur social**. S'il n'est pas déjà accompagné, il peut, selon sa situation, prendre contact avec les services sociaux du Département, de son employeur, du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)... S'il s'agit d'un jeune accompagné par une mission locale, le document peut être complété par le conseiller qui le suit.

Les pièces permettant de constituer le dossier sont les suivantes :

→ Pièces obligatoires

- Formulaire de demande **renseigné par le demandeur** (pour exposer sa situation et les motifs de sa demande) **ET un travailleur social**. Il est disponible en téléchargement sur le portail Internet dédié aux aides pour les étudiants du secteur santé-social
- Pièce d'identité
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- Courrier du directeur de l'institut de formation relatif à la motivation et à l'implication en formation (en institut et en stage)
- Dernier avis d'imposition du demandeur ou de ses parents
- Justificatifs concernant les charges énumérées dans le formulaire de demande (quittance de loyers, factures...)
- Justificatifs concernant les ressources énumérées dans le formulaire de demande (bulletin de salaires, relevés de prestations CAF, relevés d'allocation Pôle emploi...)

→ Pièces complémentaires en fonction de la situation du demandeur

- Livret de famille du demandeur ou de ses parents
- Toutes pièces permettant de justifier les événements survenus dans l'environnement du demandeur : décès, maladie, divorce, licenciement, accident...

6.2 Dépôt de la demande

La procédure de dépôt est **dématérialisée**. Le dossier doit être déposé sur le portail Internet dédié, au cours de la période fixée par la Région. Aucun dossier ne peut être déposé en dehors de cette période.

Les informations nécessaires sont transmises par la Région aux instituts de formation, chargés de les diffuser (par voie d'affichage, par courriels...) aux apprenants.

La campagne de dépôt et d'instruction des demandes d'aide se tient uniquement durant le premier semestre de l'année civile. En effet, le second semestre de l'année civile est consacré à l'instruction des bourses régionales qui constituent la première aide financière régionale apportée aux étudiants. Les demandes d'aides relevant du fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales doivent pouvoir être examinées lorsque les étudiants ont connaissance de l'ensemble des soutiens financiers dont ils peuvent bénéficier durant leur formation.

7 Attribution et paiement

Les aides du fonds pour le maintien en formations sanitaires et sociales sont attribuées par une délibération de la Commission Permanente du Conseil régional. **Le montant maximal de l'aide individuelle est plafonné à 3 000 €.**

Les aides accordées sont payées aux bénéficiaires en un seul versement.

8 Les sanctions en cas de fausse déclaration

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'examen de sa demande puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'études, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

9 Recours

Les demandeurs, souhaitant contester la décision, peuvent le faire :

- par un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional
- ou
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Les recours gracieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours contentieux doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision relative au recours gracieux.